

**RECOMMANDATION N° 52**  
**AUX MINISTÈRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**concernant**

**L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE**  
**À MAÎTRE UNIQUE**  
(Année 1961)

La Conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'Education, et s'y étant réunie le trois juillet mil neuf cent soixante et un en sa vingt-quatrième session, adopte le treize juillet mil neuf cent soixante et un la recommandation suivante:

La Conférence,

Considérant la Recommandation n° 47 aux Ministères de l'instruction publique concernant les possibilités d'accès à l'éducation dans les zones rurales, adoptée le seize juillet mil neuf cent cinquante-huit par la Conférence internationale de l'instruction publique réunie en sa vingt et unième session,

Considérant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame qu'un enseignement primaire gratuit et obligatoire doit être assuré à tous,

Considérant qu'il importe de surmonter les difficultés de tous ordres afin que les enfants des petites agglomérations puissent, sans être séparés de leur famille, accéder à l'éducation dans des conditions équivalentes à celles qui sont faites à leurs camarades des localités plus importantes,

Considérant que, dans de nombreux pays, l'institution des écoles à maître unique a facilité la généralisation de l'enseignement obligatoire,

## R 52

Considérant que, malgré les changements intervenus, dans certains pays, dans les conditions de vie des petites agglomérations et la diminution du nombre des écoles à maître unique résultant de cette évolution, c'est par millions que se chiffrent encore les enfants qui fréquentent les écoles primaires à maître unique,

Considérant que, pour être en mesure d'assurer à ses élèves le passage éventuel dans une autre école primaire et l'accès aux études postprimaires, l'école à maître unique doit être " complète ", c'est-à-dire compter autant d'années d'études que l'école primaire de type courant,

Considérant qu'il est urgent de transformer les écoles incomplètes à maître unique en écoles complètes à maître unique,

Considérant que l'école complète à maître unique est appelée à rendre encore de grands services, surtout dans les pays qui se préoccupent actuellement d'organiser leur propre système d'enseignement primaire obligatoire alors que les moyens de communication et de transport dont ils disposent dans certaines régions sont encore insuffisants,

Considérant que peu d'importance a généralement été accordée jusqu'ici à l'étude des problèmes de tous ordres que pose le bon fonctionnement des écoles primaires à maître unique,

Considérant qu'en dépit d'aspirations semblables, des pays dont la situation est très différente se doivent d'apporter des solutions diverses au problème de l'organisation de l'école primaire à maître unique,

Soumet aux Ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

### **Existence des écoles à maître unique**

1) Quel que soit le caractère, urbain ou rural, de son lieu d'origine et de sa résidence tout enfant qui fréquente une école primaire, qu'il s'agisse d'une école à plusieurs maîtres ou d'une école à maître unique, doit y recevoir le minimum d'instruction qui lui sera indispensable aussi bien pour poursuivre ses études au-delà du degré primaire que pour pouvoir bénéficier d'une formation complémentaire le préparant à remplir ses obligations d'homme et de citoyen.

2) Lors de l'élaboration des plans d'extension de l'enseignement primaire ou de généralisation de l'enseignement obligatoire, il con-

vient d'accorder une attention toute spéciale à la contribution que le système des écoles complètes à maître unique peut apporter à la réalisation de ces plans.

3) Là où l'école primaire à maître unique est " incomplète ", en ce sens que le nombre des années d'études y est inférieur à celui qui est prescrit pour les autres écoles primaires, il importe d'assurer à ses élèves d'autres moyens, tenant compte des conditions locales, pour parfaire leur instruction sans difficulté.

4) Là où l'on estime encore que l'école confiée à un seul maître ne peut assurer qu'une partie de l'enseignement du premier degré, une action des plus intenses doit être menée pour convaincre les autorités scolaires et les enseignants:

*a)* que l'analphabétisme a pratiquement disparu des pays où un système d'écoles complètes à maître unique a permis la scolarisation totale;

*b)* que des pays qui sont à la tête du développement éducatif mondial continuent à utiliser ce système lorsque les difficultés de transport ou de financement ne leur permettent pas de regrouper les élèves des petites localités dans des écoles centrales, avec ou sans internat;

*c)* que, malgré ses insuffisances, l'école complète à maître unique offre d'indéniables avantages sur le triple plan pédagogique (étude du milieu, travail de groupe et travail individuel), humain (atmosphère de famille, rapports avec autrui et coopération) et social (extension de l'influence de l'école et sa contribution à l'éducation des adultes).

5) Dans les pays en voie de développement et dans les régions insuffisamment développées des autres pays où il est nécessaire d'organiser des écoles à maître unique, celles-ci devraient servir non seulement à l'instruction des enfants, mais aussi à l'éducation des adultes et à la mise en œuvre des plans de développement économique et social.

6) Il est souhaitable que les écoles incomplètes à maître unique qui existent actuellement, comme celles qui viendraient à être créées soient transformées aussitôt que possible et selon des plans préétablis en écoles complètes à maître unique, voire en écoles à deux ou plusieurs maîtres si les circonstances l'exigent.

7) Les écoles complètes dans lesquelles deux ou trois années d'études sont groupées sous la direction de chacun des maîtres peuvent ménager la transition vers l'école primaire de type courant.

## R 52

8) Si des écoles incomplètes à maître unique devaient subsister pour des raisons d'ordre local, il importe de permettre à leurs élèves de terminer leurs études primaires dans une école régionale.

9) Dans les pays où, par suite de changements d'ordre démographique ou dans un souci de rationaliser le réseau scolaire, la tendance est à la suppression des écoles primaires à maître unique, il serait souhaitable qu'avant de procéder aux regroupements envisagés on tienne compte des vœux des populations intéressées, et notamment des parents, qui désireraient garder une école qui constitue souvent leur seul centre de vie culturelle et sociale.

### Mesures d'ordre administratif

10) Dans les pays où la situation démographique et le mode de vie des petites communautés évoluent rapidement, il y aurait lieu de réviser périodiquement les dispositions qui régissent l'école à maître unique afin de les adapter aux nouvelles circonstances.

11) Encore que les conditions exigées pour l'ouverture d'une école à maître unique varient considérablement selon les pays (nombre d'habitants, distances trop grandes jusqu'à une autre école, etc.), les autorités devraient s'inspirer de deux principes essentiels:

a) ne pas retarder l'ouverture d'une école dans une localité jusqu'à ce que les effectifs scolaires y requièrent la présence de plusieurs maîtres;

b) s'assurer que les exigences réglementaires qui conditionnent l'ouverture d'une école à maître unique sont assez souples pour faciliter au maximum la fréquentation d'une école par tous les enfants du pays.

12) Tout devrait être mis en œuvre pour rompre l'isolement de l'école à maître unique tant en ce qui concerne le maître (attention spéciale de l'inspection, conseillers pédagogiques, documentation pour la classe, cercles d'études, relations suivies avec des établissements scolaires plus importants, etc.) qu'en ce qui concerne les élèves (visites de médecins scolaires, correspondance interscolaire, coopération scolaire, excursions, échanges d'élèves, participation aux mêmes examens de fin d'études que les élèves des autres écoles, etc.).

13) Il est hautement souhaitable que les services d'une bibliothèque itinérante soient étendus aussi largement que possible aux écoles à maître unique, afin de satisfaire aux besoins du maître et de la communauté comme à ceux des élèves, en outre, les écoles intéressées devraient obtenir l'aide nécessaire pour acquérir en propre les quelques ouvrages de référence indispensables.

14) Il conviendrait de constituer, au sein de l'administration supérieure de l'enseignement du premier degré, un organe consultatif qui, avec la collaboration d'autres ministères ou départements et avec celle de représentants des maîtres intéressés, serait chargé d'étudier, sous leurs différents aspects, les problèmes qui touchent au fonctionnement de l'école primaire à maître unique.

15) Un tel organe de consultation et d'étude devrait avoir notamment pour fonctions:

*a)* de procéder à un examen impartial et objectif des avantages et des inconvénients que présente l'école à maître unique;

*b)* d'examiner par quels moyens, lorsque l'existence de ces écoles s'avère nécessaire, il peut être porté remède à leurs inconvénients et de quelle façon il est possible d'améliorer leur rendement;

*c)* d'étudier les aspects financiers, social, culturel, pédagogique, etc., du maintien des écoles de ce type ou de leur transformation en écoles à plusieurs maîtres;

*d)* d'envisager une action propre à encourager les maîtres et à faciliter leur travail.

### Mesures d'ordre pédagogique

16) Le titulaire d'une école à maître unique ayant à s'occuper d'élèves d'âges très différents correspondant à plusieurs années d'études, l'effectif de ce type d'école ne devrait pas dépasser le nombre des élèves normalement confiés à chaque instituteur dans une école primaire à plusieurs maîtres; il devrait même lui être inférieur.

17) Dans l'impossibilité où se trouve le titulaire d'une école à maître unique de s'occuper à la fois de tous les élèves, il importe de constituer des groupes les plus homogènes possible tenant compte de l'âge, des aptitudes et des connaissances des enfants.

18) Bien que le rôle de l'élève-moniteur ait perdu de son importance dans l'enseignement proprement dit, le maître et les enfants peuvent encore tirer profit de l'aide directe des élèves les plus avancés aide qui, outre son effet stimulant, facilite l'organisation générale de la classe, les exercices de répétition, la conduite des travaux pratiques et celle des jeux, sports et activités de plein air.

19) A l'école primaire à maître unique, le contenu des plans d'études et des programmes, tout comme le nombre des années de scolarité ne devrait pas être inférieur à celui de l'école primaire à plusieurs maîtres afin que les élèves de l'un et de l'autre type d'école aient les mêmes possibilités d'accéder aux études de niveau postprimaire.

## R 52

20) Etant donné que l'école à maître unique se différencie de l'école à plusieurs maîtres non par les exigences des programmes mais par l'organisation interne du travail scolaire, il convient de mettre l'accent d'une façon toute particulière, dans les instructions et les directives destinées aux écoles à maître unique, sur le fait que ces dernières se prêtent beaucoup plus que les autres types d'écoles à l'application de certains principes psychopédagogiques tels que le travail individuel et le travail de groupe.

21) L'élaboration de guides didactiques destinés au personnel enseignant des écoles à maître unique se justifie pleinement; de plus, il y a lieu d'encourager les revues pédagogiques à faire des suggestions intéressantes directement les titulaires des écoles à maître unique.

22) S'il est matériellement difficile d'élaborer des manuels spéciaux pour les écoles à maître unique, il importe cependant de mettre à la disposition de ces écoles des auxiliaires audio-visuels, des recueils d'exercices gradués, des fiches de travail individuelles et tout autre matériel didactique adapté à l'enseignement simultané.

23) Le bâtiment de l'école à maître unique doit être conçu en fonction des besoins propres à ce type d'école, afin de faciliter les activités simultanées de groupes différents, il convient de prévoir des coins de travail ou des locaux supplémentaires, disposés de façon que le maître puisse assurer en permanence la surveillance de l'ensemble de ces élèves, partout où la chose est réalisable, il faudrait pouvoir disposer d'un terrain pour la pratique du jardinage et l'élevage de petits animaux.

24) Les autorités scolaires doivent se préoccuper des exigences spéciales qui, du point de vue de l'équipement en mobilier et en matériel, sont le fait des écoles à maître unique (pupitres, tables et chaises adaptés aux enfants des différents âges, nombre plus grand de tableaux noirs dont l'instituteur a besoin, etc.).

25) Les problèmes intéressant l'école à maître unique devraient faire l'objet de recherches de caractère pédagogique, les études expérimentales correspondantes étant de nature à faire avancer la connaissance des techniques de l'apprentissage en général.

### **Personnel enseignant**

26) Quel que soit le type d'établissement dans lequel sont formés les instituteurs qui se verront confier plus tard une école à maître unique, la durée et le niveau de leurs études devraient être les mêmes que pour leurs collègues appelés à exercer dans une école à plusieurs

maîtres; de la sorte, aucun empêchement légal ne pourrait s'opposer au passage du titulaire d'une école à maître unique dans une école rurale ou urbaine à plusieurs maîtres, ou vice versa.

27) L'étude des problèmes qui se posent dans une école à maître unique peut être utile à tous les maîtres qui auront à exercer dans une école primaire et elle doit figurer, autant que possible, dans le plan d'études pour la formation des maîtres primaires.

28) Ce qui importe autant que les connaissances théoriques sur l'organisation de l'enseignement dans l'école à maître unique, c'est la possibilité pour l'élève-maître de pratiquer l'enseignement dans une école de ce type; une telle expérience sera des plus précieuses pour l'ensemble des futurs maîtres primaires.

29) La création d'écoles pilotes à maître unique adaptées aux différentes régions peut s'avérer utile pour certains pays; il y aurait avantage à ce que ces écoles soient annexées à un établissement de formation pédagogique, de manière qu'elles puissent servir à la fois d'écoles d'application pour les élèves-maîtres et de centres de perfectionnement pour les maîtres en exercice.

30) Compte tenu de leur isolement, le perfectionnement des titulaires d'une école à maître unique s'avère bien plus nécessaire encore que celui de leurs collègues des écoles à plusieurs maîtres, il conviendrait de leur donner l'occasion de suivre des cours de vacances, des cours par correspondance, des cours par radio, des conférences pédagogiques de circonscription, et de les faire bénéficier des services d'une bibliothèque itinérante.

31) Dans les pays où les titulaires des écoles à maître unique ont reçu une formation de niveau inférieur à celles des autres maîtres primaires, l'action entreprise en faveur de leur perfectionnement doit également tendre à les placer sur un plan d'égalité avec leurs collègues, afin de mettre un terme aux différences qui peuvent exister dans les conditions de nomination, de rémunération, de mutation, etc.

32) Etant donné les difficultés de leur tâche et le surcroît de responsabilités qui leur incombe, il conviendrait d'améliorer au maximum les conditions de travail des titulaires d'école à maître unique ceux-ci devraient bénéficier d'une aide raisonnable en ce qui concerne le logement, les prestations médicales et le remboursement des frais de voyage nécessaires; il faudrait aussi envisager la possibilité de leur octroyer une prime de direction, comme cela se fait déjà dans certain pays.

### **Collaboration internationale**

33) Il est hautement souhaitable que des spécialistes ou des enseignants possédant une grande expérience de l'organisation des écoles complètes à maître unique puissent être invités à aider les pays où ce système, encore imparfaitement connu, pourrait contribuer à résoudre le problème de la généralisation de l'enseignement obligatoire.

34) Les programmes d'octroi de bourses devraient faire une place aux éducateurs désireux de se rendre à l'étranger pour y étudier le système de l'école complète à maître unique ou pour se perfectionner dans son application.

35) L'Unesco, le Bureau international d'Education et les organismes régionaux d'éducation, de même que les associations d'enseignants, devraient promouvoir et encourager l'échange de documents de tous ordres (textes officiels, rapports, études monographiques films, manuels, etc.) et l'organisation de réunions professionnelles et stages d'études consacrés à l'examen des questions qui touchent l'école à maître unique (création et fonctionnement, formation des maîtres, répartition horaire, méthodes appropriées, matériel d'enseignement, auxiliaires audio-visuels, etc.).

### **Mesures d'application**

36) Il importe que le texte de la présente recommandation fasse l'objet d'une large diffusion de la part des ministères de l'instruction publique, des autorités scolaires du degré d'enseignement le plus directement intéressé, des associations internationales ou nationales d'enseignants, etc., la presse pédagogique, officielle ou privée, doit jouer un grand rôle dans la diffusion de cette recommandation.

37) Les centres régionaux de l'Unesco sont invités à faciliter avec la collaboration des ministères intéressés, l'examen, à l'échelon régional, de cette recommandation en vue de son adaptation aux caractéristiques de la région.

38) Dans les pays où la chose s'avérerait nécessaire, les ministères de l'instruction publique sont invités à charger les organes compétents de procéder à divers travaux, par exemple:

a) examiner la présente recommandation et comparer son contenu avec l'état de droit et de fait existant dans leur pays;

## **R 52**

*b)* considérer les avantages et les inconvénients d'une éventuelle application de chacun des articles qui ne seraient pas encore en vigueur;

*c)* adapter chaque article à la situation du pays, si l'application en est jugée utile;

*d)* enfin, proposer les dispositions et mesures d'ordre pratique à prendre pour assurer l'application de l'article considéré.